

Paris, le 8 juillet 2026

Affaire suivie par : Paola LAUNAY

DRIEAT-IF/SPPE/DILE

Unité Oise Seine Aval

Tél. : +33 1 71 28 46 86

Courriel : paola.launay@developpement-durable.gouv.fr

M2026D2809

Réf : Dossier n° 0100308076

Objet Absence d'opposition au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatif projet de création d'un parking de 49 places sur la commune de Jaux (60)

Madame,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif **projet de création d'un parking de 49 places situé au 400 Rue de la République sur la commune de Jaux (60)** reçu le 9 février 2026 par le guichet unique numérique de l'environnement (GunEnv) et enregistré sous le numéro 01 0030 8076 (n° DIOTA-250730-105023-121-009). Suite à une demande de compléments le 3 avril 2026, vous avez déposé les pièces complémentaires le 2 juillet 2026.

Suite à l'instruction du dossier, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, vous êtes autorisé à démarrer les travaux à réception du courrier.

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Madame Le Maire

Commune de Jaux

7 rue de la République

60880 JAUX

Tél : 01 40 61 80 00

21/23, rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, à défaut de quoi votre déclaration et porté à connaissance seront caduques.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois au maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Oise Seine Aval